

Depuis le 1er janvier 1991, les établissements publics administratifs ne sont plus habilités à liquider les prestations familiales aux personnels rémunérés sur leur budget en vertu des dispositions des décrets n^{os} 90-786 et 90-787 du 3 septembre 1990 modifiant le code de la sécurité sociale.

Ce service est désormais assuré par les Caisses d'allocations familiales.

L'instruction n° 91-7 M9 du 16 janvier 1991 a diffusé la circulaire n° DSS/F/90 du 24 septembre 1990 émanant du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration prise en application des décrets susvisés, et concernant les principes généraux de rattachement aux Caisses d'allocations familiales des agents des établissements publics administratifs.

S'agissant des personnels de ces établissements occupés en dehors du territoire métropolitain, dans un département d'outre-mer ou un Etat étranger, il est apparu nécessaire de préciser les droits de ces agents ainsi que les modalités de leur rattachement aux Caisses d'allocations familiales compétentes.

Tel est l'objet de la circulaire n° DSS/DCI-F/91/727 en date du 10 décembre 1991 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration, et que Mesdames et Messieurs les agents comptables voudront bien trouver en annexe à la présente instruction.

Il est précisé que les régimes particuliers en vigueur dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Le directeur de la Comptabilité Publique
Pour le directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur, chargé de la Sous-Direction D,

Hervé CHAZEAU

ANNEXE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

10 DEC. 1991

DIRECTION DE LA SECURITE
SOCIALE

DIVISION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS
Bureau F

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INTEGRATION,

à

N° d'appel du télécopieur : 40 56 71 32

Personnes chargées du dossier :

JC. FILLON

Tél : 40 56 75 41

J. GOYFFON

Tél : 40 56 71 07

S. LAURES

Tél : 40 56 69 32

Monsieur le Directeur de la caisse
nationale des allocations familiales
(pour exécution)

Messieurs les Préfets de région
Direction régionales des affaires
sanitaires et sociales,
Direction régionale de la sécurité
sociale des Antilles Guyane,
Direction Départementale de la
Sécurité Sociale de la Réunion
(pour information).

CIRCULAIRE N° DSS/DCI-F/91/72 du 10 DEC. 1991
relative à l'application du décret n° 90-787 du 3 septembre 1990
concernant les services et organismes chargés de la liquidation
et du service des prestations familiales

Date d'application : immédiate

RESUME : A compter du 1er juillet 1991, et du 1er janvier 1991 pour
l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger,
les personnels occupés hors du territoire métropolitain
des établissements n'ayant plus de statut dérogatoire
en matière de prestations familiales sont rattachés aux
caisses d'allocations familiales.

Mots clés : Prestations familiales - Rattachement aux caisses d'al-
locations familiales - Personnels occupés hors du
territoire métropolitain.

ANNEXE (suite)

Textes de référence :

- Décret n° 90-787 du 3 septembre 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux services et organismes chargés de la liquidation et du service des prestations familiales.
- Circulaire n° DSS/F/90/4 du 24 septembre 1990 relative au rattachement aux CAF de la gestion des prestations familiales de certains organismes relevant de l'article 26 de l'ordonnance du 21 août 1967.

Textes abrogés ou modifiés : néant.

Le décret n° 90-787 du 3 septembre 1990 a supprimé un certain nombre des dérogations qui permettent à certains organismes ou services publics de liquider et de servir des prestations familiales à leurs agents au lieu et place des caisses d'allocations familiales.

Depuis le 1er janvier 1991, ne sont plus autorisés à servir à titre dérogatoire des prestations familiales que :

- à titre permanent :

* les administrations de l'Etat pour les personnels de droit public qu'elles rémunèrent,

* la SNCF, EDF-GDF et la RATP pour leurs agents,

- à titre transitoire :

* les établissements publics, pour leurs agents inscrits à l'effectif le 31 décembre 1990, ayant été autorisés par un arrêté du 24 décembre 1990 à reporter la date de rattachement des personnels aux caisses d'allocations familiales (Banque de France, Commissariat à l'Energie Atomique, Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre Mer, Institut National de la Recherche Agronomique), et ce jusqu'à la date fixée par l'arrêté.

*

* *

ANNEXE (suite)

La circulaire n° DSS/F/90/4 du 24 septembre 1990 a apporté toutes les indications utiles quant aux modalités de rattachement aux caisses d'allocations familiales des agents des établissements n'ayant pas obtenu de dérogation permanente ou transitoire.

L'objet de la présente circulaire est de compléter la précédente en ce qui concerne les agents de ces établissements qui sont occupés en dehors du territoire métropolitain, dans un département d'Outre Mer, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre Mer ou dans un Etat étranger, et d'apporter en outre des précisions sur les droits aux prestations familiales de ces agents lorsqu'ils sont occupés à l'étranger.

Toutefois, compte tenu des particularités des régimes en vigueur dans les territoires d'Outre Mer et collectivités territoriales, une circulaire particulière traitera de la situation des agents qui y sont occupés.

*
* *

I - LES OBJECTIFS

Les personnels, occupés hors du territoire métropolitain, des établissements visés étaient donc gérés, pour leurs droits éventuels à des prestations familiales françaises, directement par leurs employeurs pour le compte de la caisse d'allocations familiales compétente.

Il s'agit désormais, comme pour les personnels de ces établissements occupés sur le territoire métropolitain, de rattacher les intéressés aux caisses d'allocations familiales qui leur assureront le service des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre sans préjudice des avantages familiaux à caractère statutaire dont la gestion et le financement continuent d'incomber, le cas échéant, à l'établissement employeur.

La date du rattachement et du transfert des dossiers aux caisses d'allocations familiales est fixée au 1er juillet 1991 pour l'ensemble des établissements concernés.

Cependant, le rattachement reste fixé au 1er janvier 1991 pour les personnels occupés à l'étranger relevant de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, compte tenu de la date de début du fonctionnement de ce nouvel établissement.

ANNEXE (suite)

II - LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1 - Détermination des droits pour les personnels occupés à l'étranger.

En règle générale, les agents en service ou en mission à l'étranger ne peuvent bénéficier de prestations familiales françaises pour les membres de leur famille qui les accompagnent, compte tenu du caractère strictement territorial de la législation nationale, que s'ils sont maintenus au régime français de sécurité sociale en vertu des dispositions du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 ou d'un accord bilatéral de sécurité sociale passé par la France avec un Etat n'appartenant pas aux Communautés européennes d'une part, et pour autant qu'une disposition spécifique de ce règlement ou de cet accord leur ouvre ce droit d'autre part.

Des distinctions doivent être faites en fonction du statut des agents et de l'Etat sur le territoire duquel ils sont occupés.

1.1 - Nature des prestations pouvant être servies et durée du versement

110 - Affectation dans un Etat membre des Communautés européennes

* Fonctionnaires

Il ressort de l'article 2 paragraphe 3 et de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71, pris conjointement, que celui-ci s'applique "aux fonctionnaires et au personnel qui, selon la législation applicable, leur est assimilé" dans la mesure où ils bénéficient pour une branche ou un groupe de prestations, des prestations du régime général, ce qui est notamment le cas pour les prestations familiales.

Pendant toute la durée de leur occupation hors du territoire national, ils restent soumis à la législation française de sécurité sociale du fait de la disposition spécifique de l'article 13 paragraphe 2 sous d) du règlement précité.

Dès lors ils peuvent bénéficier, du fait de cette activité et pour les enfants qui les accompagnent, des prestations familiales françaises "exportables", en application des dispositions de l'article 73 du même règlement.

ANNEXE (suite)

A cet égard, l'analogie de leur situation avec celle des travailleurs détachés au sens de l'article 14 paragraphe 1 du règlement, c'est à dire maintenus au régime français de sécurité sociale pendant leur séjour à l'étranger, conduit à accorder à ces fonctionnaires en service ou en mission dans un autre Etat membre, le même traitement en matière de prestations familiales que celui prévu en faveur des travailleurs détachés, soit le bénéfice des prestations familiales servies en application de l'article 73 déjà cité et de l'allocation pour jeune enfant jusqu'au troisième mois de l'enfant, dite A.P.J.E. "courte" (cf. point 4 de la rubrique E - France de l'annexe VI au règlement (CEE) n° 1408/71).

Sous réserve des conditions d'attribution de ces prestations, la durée de leur service n'est limitée que par la durée de l'occupation à l'étranger des intéressés et de présence hors du territoire des membres de leur famille.

* Agents contractuels de droit public et agents de droits privé

Ces agents ne sont pas en la matière assimilés aux fonctionnaires. Relevant du régime général de sécurité sociale, ils doivent être en principe soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont occupés, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1408/71, et ce pour la durée de cette occupation.

Toutefois, s'ils peuvent être considérés comme détachés au sens de l'article 14 paragraphe 1 dudit règlement, ils restent soumis à la législation française et sont exonérés d'affiliation au régime du lieu de travail. Il en est de même s'ils bénéficient d'un maintien au régime français dans le cadre d'un accord entre les autorités de deux Etats concernés, passé en application de l'article 17 du règlement .

En leur qualité de travailleurs détachés, ces agents maintenus au régime français de sécurité sociale peuvent bénéficier, pour les enfants qui les accompagnent, des prestations familiales françaises "exportables" au sens de l'article 73 du règlement, ainsi que de l'APJE "courte" (cf point 4 de la rubrique E - France de l'annexe VI au dit règlement).

Ce bénéfice est cependant limité à la durée du détachement, c'est à dire un an renouvelable une fois.

Les agents, maintenus au régime français au titre de l'article 17 du règlement bénéficient par analogie du même traitement, la durée du service des prestations étant limitée par la durée de l'accord particulier dont il s'agit.

ANNEXE (suite)

111 - Affectation dans tout autre Etat

* Fonctionnaires

Aucune des dispositions concernant l'octroi des prestations familiales des accords bilatéraux de sécurité sociale signés par la France ne peut être appliquée aux fonctionnaires en service ou en mission dans l'un des Etats concernés, les intéressés étant exclus soit du champ d'application personnel de l'accord dans son ensemble soit du champ plus restreint de ses dispositions de coordination.

Par conséquent, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel ils sont occupés, que cet Etat soit lié ou non à la France par un accord de coordination en matière de sécurité sociale, les fonctionnaires, du fait de la territorialité de la législation nationale, ne peuvent bénéficier d'aucune prestation familiale pour leurs enfants qui les accompagnent.

* Agents contractuels de droit public et agents de droit privé.

a) Principe :

Les agents contractuels de droit public et agents de droit privés qui bénéficient d'un détachement avec maintien au régime français de sécurité sociale conformément aux termes de l'article L 761-2 du code de la sécurité sociale, n'ont pas droit aux prestations familiales.

En effet, la territorialité de la législation nationale en matière de prestations familiales interdit le paiement à l'étranger des dites prestations pour les enfants ne résidant pas ou plus en France.

b) Exception :

Les agents contractuels de droit public et agents de droit privés détachés dans un Etat lié à la France par un accord de sécurité sociale peuvent rester soumis au régime français de sécurité sociale, sous réserve :

- de remplir les conditions prévues par cet accord,
- que cet accord prévoit le service des prestations familiales pour les travailleurs détachés.

Dans cette hypothèse, ils peuvent bénéficier des prestations familiales françaises pour les enfants qui les accompagnent :

- allocations familiales proprement dites,
 - A.P.J.E. "courte",
- pour la durée du détachement, variable suivant les dispositions contenues dans l'accord susvisé.

ANNEXE (suite)

12 - Justification de la situation

Lorsque des prestations familiales françaises sont susceptibles d'être servies à des fonctionnaires ou agents occupés à l'étranger pour les enfants qui les accompagnent, la caisse d'allocations familiales, outre les imprimés et pièces justificatives habituelles, doit être mise en possession d'une attestation certifiant le maintien au régime français de sécurité sociale des intéressés, document dont la nature varie selon le statut de ces derniers et l'Etat où ils sont occupés.

Les fonctionnaires en activité dans un Etat membre des Communautés européennes doivent fournir une attestation de leur administration justifiant de leur maintien au régime français de sécurité sociale en application de l'article 13 paragraphe 2 sous d).

Les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé doivent présenter s'ils sont détachés en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 ou d'un accord bilatéral de sécurité sociale, le certificat qui leur aura été remis par la caisse primaire d'assurance maladie compétente, soit :

- le formulaire E 101 "Attestation concernant la législation applicable ", si le détachement a lieu sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes,

- le modèle de certificat de détachement prévu pour l'application de l'accord bilatéral, si le détachement a lieu sur le territoire de tout autre Etat.

2 - Organisme débiteur : caisse d'allocations familiales

Le service des prestations familiales qui peut être attribué dans les conditions mentionnées ci-dessus incombe à la caisse d'allocations familiales dont relevait l'allocataire avant son départ à l'étranger, s'il garde un lieu de résidence en France, ou s'il n'a pas ou n'a plus de lieu de résidence en France, à la caisse d'allocations familiales d'affiliation de l'établissement employeur.

Dans le cas particulier des agents occupés dans un département d'outre mer, l'organisme débiteur est la caisse d'allocations familiales de ce département. Cet organisme assure le service des prestations familiales du régime qu'il est chargé d'appliquer.

3. Constitution des dossiers

Les établissements employeurs, lors du rattachement, communiquent aux caisses d'allocations familiales débitrices la liste des agents concernés, ainsi que leur adresse.

ANNEXE (fin)

Il est souhaitable, que l'établissement puisse servir de relais pour la première étape de constitution des dossiers lors du rattachement en transmettant aux intéressés, s'il y a lieu, les imprimés à remplir et la liste des pièces justificatives requises pour l'obtention des prestations familiales

4. Paiement des prestations

Les paiements doivent être effectués sur un compte bancaire ou postal ouvert en France ou à l'étranger, ou à défaut par mandat postal international, au choix de l'allocataire.

*

* *

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles qui pourraient apparaître à l'occasion de ce rattachement, sous le timbre de la Division des Conventions Internationales ou de la Sous Direction des affaires administratives et financières (Bureau F).

Le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale,


MICHEL LAGRAVE

